



STATUTS DE L'ASSOCIATION GENIUS N7

PREMIÈRE PARTIE : DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Genius N7.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'entrepreneuriat auprès des élèves-ingénieurs.

L'association veille également à favoriser la transmission de l'expérience entre anciens membres et nouveaux membres, tout en garantissant l'autonomie des membres actifs dans la conduite des projets et la gouvernance de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association pourra réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet afin de favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

INP ENSEEIHT – 2 Rue Charles Camichel – 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

DEUXIÈME PARTIE : COMPOSITION – ADMISSION DES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : élèves-ingénieurs inscrits à INP ENSEEIHT ayant fait la demande d'adhésion et remplissant les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider de fixer ou non une cotisation annuelle.



- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être proposé par tout membre de l'association et attribué par décision de l'assemblée générale à toute personne ayant contribué au développement de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- Anciens membres : anciens élèves ayant été membres actifs de l'association. Les anciens membres sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission des membres actifs

L'admission des membres actifs est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Le bureau peut admettre provisoirement de nouveaux membres afin de leur permettre de participer aux activités de l'association. Leur admission définitive est soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 – Droits et obligations des membres

Les membres actifs disposent du droit de vote en assemblée générale et peuvent être élus au bureau.

Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales et disposent du droit de vote.

Toutefois, le nombre de voix exprimées par les membres d'honneur ne peut excéder celui des membres actifs présents ou représentés.

Les anciens membres peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative mais ne disposent pas du droit de vote.

TROISIÈME PARTIE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – BUREAU – RESSOURCES

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou comportement portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

La décision de radiation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, par écrit ou lors d'un entretien avec le bureau.

Toute décision de radiation est motivée et consignée dans les archives de l'association.



La décision de radiation peut être contestée devant la prochaine assemblée générale, qui statue définitivement.

Article 9 – Assemblée Générale

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée.

Au début de chaque assemblée générale, les membres présents désignent :

- un président de séance
- un secrétaire de séance

Un procès-verbal est rédigé et signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le bureau peut inviter toute personne extérieure à participer aux réunions ou aux assemblées générales de l'association avec voix consultative.

Certaines décisions spécifiquement identifiées dans la convocation, ou prévues par le règlement intérieur, peuvent être soumises à une majorité renforcée supérieure à celle normalement applicable. Dans ce cas, la décision concernée n'est adoptée que si elle recueille la majorité renforcée indiquée.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle approuve les comptes, vote le budget et élit les membres du bureau pour une durée d'un an.

Si possible, le bureau présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. À défaut, celui-ci peut être établi et présenté aux membres dans un délai raisonnable après l'élection du nouveau bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou, en cas de difficulté de gouvernance, pour l'élection d'un nouveau bureau.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne sont adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.



Les autres décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Si l'association ne dispose plus d'un nombre suffisant de membres pour constituer un bureau conforme aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

QUATRIÈME PARTIE : BUREAU

Article 12 – Composition du bureau

L'association est dirigée par un bureau composé d'au minimum trois membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Le bureau comprend au minimum les fonctions suivantes :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un responsable communication

Les fonctions du bureau sont, dans la mesure du possible, exercées par des personnes distinctes. Toutefois, en cas d'effectif insuffisant du bureau (moins de cinq membres), certaines fonctions peuvent être cumulées par une même personne, à l'exception des fonctions de président et de trésorier.

Le bureau peut également comprendre :

- plusieurs vice-présidents
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint
- tout autre responsable nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau entrent en fonction immédiatement après leur élection par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste du bureau en cours de mandat, les membres restants peuvent désigner un membre de l'association pour assurer l'intérim ou pourvoir provisoirement le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède alors à la ratification ou à l'élection du membre concerné.



En cas d'absence de candidats pour constituer un bureau conforme aux présents statuts, les membres présents peuvent élire un bureau provisoire composé d'au moins deux personnes afin d'assurer la continuité de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 – Attributions des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau pour une mission déterminée.

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres, de la rédaction des procès-verbaux et du suivi administratif de l'association.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association et du suivi des comptes.

Le président et le trésorier sont habilités à gérer les comptes bancaires de l'association.

Le président et le trésorier peuvent chacun individuellement effectuer toute opération bancaire nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les décisions engageant financièrement l'association au-delà d'un montant éventuellement fixé par le règlement intérieur doivent être validées par le bureau.

Le secrétaire conserve les statuts de l'association et les tient à disposition des membres.

Il tient également à jour un registre des membres de l'association.

Les archives de l'association (statuts, procès-verbaux, documents administratifs) sont conservées par le bureau et transmises aux bureaux suivants afin d'assurer la continuité de l'association.

Les membres du bureau agissent bénévolement et ne peuvent être tenus responsables des engagements de l'association que dans les cas prévus par la loi.

Les membres du bureau s'engagent à agir dans l'intérêt de l'association. En cas de situation de conflit d'intérêts personnel, professionnel ou financier, le membre concerné doit en informer le bureau et s'abstenir de participer aux décisions correspondantes.

CINQUIÈME PARTIE : RESSOURCES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 – Indemnités

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles
- les subventions publiques ou privées
- les dons
- les revenus des manifestations et activités de l'association
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le bureau.

Il précise les modalités de fonctionnement de l'association et complète les présents statuts.

Il est communiqué aux membres et s'impose à l'ensemble des membres de l'association dès son adoption par le bureau.

Le règlement intérieur reste applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation par le bureau.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. La modification n'est adoptée que si elle recueille au moins les deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à la loi de 1901.

Fait à Toulouse, le 6 mars 2026

Le président de séance

Corentin Cousty

Signature



Le secrétaire de séance

Alexis Briend

Signature

